Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 24 (1879)

Heft: 2

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

plétement fantastiques, empruntées à des récits de journaux anglais ou autrichiens incontrôlables. Parfois l'auteur, avec sa perspicacité ordinaire et sa connaissance du métier, a triomphé de ces difficultés et rempli toutes les lacunes par des conjectures beaucoup plus rationnelles sans doute que ce que les généraux turcs ont mis dans leurs rapports officiels ou que ce qu'ils ont fait sur le terrain. Mais d'autres fois il n'a pas été aussi heureux, surtout, par exemple, quand il appelle à son aide des hors d'œuvre tirés de scènes de harem et des biographies croustilleuses.

Cela réservé, les livraisons parues ont rendu de vrais services. Elles renserment d'ailleurs des pages fort instructives et un cadre de récit et de coordination qui permet de se rendre compte facilement des traits les plus caractéristiques de cette guerre. Les planches, dans le texte, empruntées aux croquis accompagnant les rapports officiels publiés en Russie, sont très commodes sinon belles. — La 7º livraison, que nous venons de recevoir, termine l'ouvrage. C'est aussi le dernier écrit du savant et in-

fortuné colonel.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral vient d'adopter une ordonnance relative à la solde des officiers pour les écoles d'officiers. D'après cette ordonnance, qui ne s'applique toutefois ni aux écoles d'officiers d'état-major, ni aux travaux de section, ni aux reconnaissances, la solde pour les écoles d'instruction des officiers sera fixée comme suit : officiers subalternes non montés, 6 fr. par jour, montés 7 fr.; officiers supérieurs non montés, 9 fr. par jour, montés, 10 fr.

Dans les écoles d'aspirants, la solde sera de 4 fr. 50 par jour pour les

aspirants non montés et de 5 fr. pour les aspirants montés.

La solde d'école comprend l'indemnité de subsistance. Si les officiers et aspirants ne peuvent être logés dans des casernes ou aux frais de la Confédération, ils toucheront une indemnité de logement d'un franc. Si l'on fait pendant le cours de l'école des reconnaissances qui durent plus de quatre jours, les officiers et aspirants toucheront 1 fr. 50 d'indemnité par jour.

Les officiers et aspirants recevront pour le jour de l'entrée au service et le jour du licenciement les indemnités fixées par l'ordonnance du 24 octobre 1878 concernant les indemnités de route pour les troupes fédé-

rales.

Le 9 janvier se sont réunis à Berne les instructeurs d'arrondissement. Ils sont appelés conformément au règlement à conférer sur les questions relatives à l'instruction.

Le 15, ce sera le tour des chefs d'armes qui se réuniront pour discuter différentes questions concernant la mise en pratique de l'organisation militaire.

A la suite de l'école préparatoire d'officiers d'artillerie de Zurich et des certificats de capacité produits, le Conseil fédéral, en date du 8 décembre 1878 a nommé comme lieutenants d'artillerie dans les corps fédéraux un certain nombre d'aspirants dont ceux ci-après de la Suisse romande:

Dans l'artillerie de campagne, colonnes de parc : M. Victor Freymond, à Moudon. Dans le train d'armée : MM. Rosset, Jules, à Villiers; Troll, Jules, à Genève;

Bernet, Charles, à Gilly, ce dernier dans la landwehr.

Neuchatel. — Le Conseil d'Etat a nommé: au grade de capitaine, les lers lieutenants d'infanterie: Cartier, Jules-Etienne, aux Brenets, rang du 29 décembre

1878; Pellaton, Berthold, à la Chaux-de-Fonds, rang du 30 décembre; Convert, Nelson, à Neuchâtel, rang du 31 décembre.

Genève. — Dans sa séance du 7 courant, le Conseil d'Etat a nommé M. Bellamy, John, au grade de lieutenant dans l'artillerie de campagne d'elite (batteries attelées.)

- Le Conseil d'Etat a complété comme suit le tribunal militaire cantonal. Ont été appelés aux fonctions de juges: MM. Morin, Ch.-Théod., capitaine; Künzler, Jean-Jacques, 1er lieutenant; Goy, Alexandre, fourrier; Courtial, John-Théod., sergent-major; Eggly, H.-J., carabinier.

Sont nommés suppléants: MM. Barraud, Jean-Marc, capitaine; Crozet, François, 1er lieutenant; Dumarest, L.-Emile, sergent; Divorne, Jean-Samuel-L., caporal;

Ramu, Ch.-M., canonnier.

Ont été nommés juges pour 1879: MM. Zurlinden, G., commandant, grand-juge; Pictet, Arthur-E., capitaine, juge; Ricon, Félix, capitaine, juge.

Ont été nommés suppléants pour la dite année: MM. Didier, Paul-Alfred, capi-

taine; Lütz, Louis, 1er lieutenant.

M. Dunant, Albert, capitaine est nommé auditeur; M. Martinet, Emile-Frédéric, auditeur suppléant; M. Bnrnet, Ch., major, gressier et M. Moriaud, Pierre, lieutenant, gressier suppléant.

VAUD. — Sur le vu des certificats produits, à la suite de l'école préparatoire pour officiers d'artillerie, le Conseil d'Etat a procédé aux nominations suivantes :

- 1º Au grade de lieutenant d'artillerie de campagne: MM. Alfred Schatzmann, à Lausanne; Henri Ducraux, id.; Edouard Spengler, à Orbe; Gustave Bourgeois, à Giez.
- 2º Au grade de lieutenant d'artillerie de position, M. Edouard Rochedieu, à Lausanne.
- 3º Au grade de lieutenant d'artillerie de position de landwehr, M. Auguste Rochat, au Pont.
- Il a été constaté à diverses reprises, soit dans le canton, soit dans d'autres Etats confédérés, que des soldats portent des effets d'uniforme en dehors du service.

Le Département militaire vaudois adresse à ce propos une circulaire aux autorités du canton. Il leur rappelle que les effets d'habillement remis à la troupe sont la propriété exclusive de l'Etat, et que leur port en dehors du service militaire est sévèrement interdit par l'ordonnance fédérale du 29 octobre 1875 et les invite à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses en appliquant d'une manière tout à fait rigoureuse les peines disciplinaires ou l'amende de 2 à 30 francs prévues par l'ordonnance.

FRANCE. — L'Armée française donne les renseignements ci-après sur les officiers qui faisaient ou font partie du sénat :

Etaient compris dans le tiers renouvelable, se sont présentés aux élections et n'ont pas été réélus:

MM. le colonel d'état-major de Bastard, le général Boissonnet, le maréchal Can-

robert, les généraux d'Espeuilles, Loysel et Pourcet. L'armée est actuellement représentée par dix-huit officiers au sénat, à savoir :

MM. les généraux Frébault, Chanzy, de Chabron, Billot, de Cissez, de Chabaud-Latour et M. le colonel de Chadois, sénateurs inamovibles; MM. les généraux Guillemaut, Faidherbe, Pélissier, Dubois-Fresney, Arnaudeau, de Ladmirault, de Lajaille, Robert, Espivent de la Villeboisnet, d'Andigné; MM. les colonels d'Andlau et Meinadier, sénateurs des départements.

La marine est représentée par MM. les amiraux Pothuau, Jaurès, Fourichon, de Montaignac, sénateurs inamovibles, et par MM. les amiraux de Dompierre d'Hor-

noy, de Kerjégu, La Roncière, Le Noury, sénateurs des départements.

- On lit dans le même journal:

« MM. les commandants de corps d'armée se sont réunis, pour la première fois de cette année, le lundi 6 janvier, à l'effet de procéder au classement des officiers proposés pour l'avancement, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de général de brigade inclusivement.

Jusqu'à ce jour, nous le constatons à regret et l'avons hautement déclarée à

plusieurs reprises, l'opinion de la grande majorité des officiers et celle du public n'ont pas ratifié les propositions soumises au ministre de la guerre par la réunion des généraux en chef. On a cru remarquer que certains candidats étaient l'objet de préférences peu justifiées et que les officiers que l'on supposait ou savait dévoués aux institutions actuelles étaient systématiquement écartés des tableaux d'avancement. Parmi ces derniers, nous pourrions citer le plus ancien colonel en activité de toute l'armée, que ses concitoyens viennent de renvoyer au sénat avec une majorité écrasante, et dont personne n'ose pourtant contester les brillants services de guerre, la profonde érudition et la remarquable intelligence.

- L'incident de Tunis préoccupe toujours l'opinion publique.

La Correspondance Havas a communiqué à ce sujet les deux dépêches suivantes :

Tunis, 7 janvier.

Le bey, voulant donner une preuve de ses sentiments de conciliation et d'amitié pour la France, a chargé Mohamed-Bacouch, directeur des affaires étrangères, de se rendre à Paris pour arranger avec le gouvernement français l'incident relatif à M. de Sancy.

Tunis, 7 janvier.

En réponse aux demandes qui lui ont été faites par le Gouvernement français, le bey de Tunis a déclaré qu'il était prêt à envoyer à Paris un de ses aides-de-camp pour donner des explications.

Le gouvernement français, ne pouvent se contenter d'une semblable satisfaction, et maintenant intégralement ses demandes primitives, a fait remettre au gouvernement tunisien une note dans laquelle il les réitère d'une façon comminatoire et réclame l'exécution immédiate par ce gouvernement des trois mesures suivantes:

Excuses au consul de France;

Destitution de trois fonctionnaires désignés;

Enquête sur les contestations existant entre les autorités tunisiennes et M. de

Sancy au sujet de l'explication du contrat passé entre elles et lui.

P.-S. L'Officiel du 10 janvier annonce que le bey de Tunis accordant toutes les satisfactions exigées par le gouvernement français, l'éventualité d'un conflit se trouve ainsi écartée.

— M. le général de division Gresley vient d'être nommé ministre de la guerre en remplacement de M. le général Borel, démissionnaire à la suite des élections sénatoriales du 5 janvier, et appelé au commandement du 3e corps d'armée, à Rouen.

DANEMARCK. — Le commandeur N.-F. Ravn a été nommé ministre de la marine, et le général V. Kauffmann, ministre de la guerre du Danemarck, en remplacement du général Dreyer, qui réunissait jusqu'ici ces deux postes.

ORIENT. — Les journaux anglais annoncent l'explosion d'un canon de 38 tonnes à bord du *Thunderer*, dans la rade d'Ismid.

Il y a en tout 52 victimes et 12 ont été tués raides en y comprenant les lieutenants Coker et Daniel; ce dernier, qui se trouvait dans la cabine en-dessous de la tourelle a été tué par la secousse. De 15 à 20 des blessés ne donnent aucun espoir de guérison. On attribue l'explosion à une fissure dans la pièce. La tourelle a été considérablement endommagée, presque mise en pièces, mais c'est le seul dégât qu'ait éprouvé le navire.

Le canon a éclaté juste au-dessus du tourillon et la bouche est tombée à la mer. Un coup avait été tiré d'abord avec une charge de batterre, mais au moment de

l'accident la pièce n'avait qu'une charge de poudre.

REVOLVERS ORDONNANCE SUISSE 1872

La fabrique fédérale d'armes à Berne est actuellement occupée à la modification de ces revolvers pour l'emploi de la cartouche à inflammation centrale.

Avis aux officiers ou autres propriétaires de cette arme désireux de faire ce changement. (H. 1244 Y)